

## Arrêt

**n°85 323 du 30 juillet 2012  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise à son encontre le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALEBARDIER loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 17 août 2009, la partie requérante a contracté mariage avec Madame B.S., ressortissante néerlandaise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée à l'étranger (aux Pays-Bas).

Le 15 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

En date du 15/10/2010, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, au nom de [redacted], née le 05/10/1984, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son épouse en Belgique, [redacted], née le 14/04/1989, ressortissante des Pays-Bas.

Considérant que l'épouse a obtenu un droit de séjour en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants, travaillant aux Pays-Bas;

Considérant que l'alinéa 2 du § 4 de l'article 40 bis stipule que les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui a obtenu un droit de séjour sur base de ses ressources suffisantes ne peuvent invoquer ce droit de séjour uniquement si ce citoyen de l'Union Européenne dispose de ressources suffisantes pour eux ainsi que d'une assurance maladie.

Considérant que selon le revenu d'intégration, pour calculer le montant des revenus du ménage nécessaire à la prise en charge d'une personne supplémentaire, il faut compter un revenu de 740 euro pour le regroupant en Belgique majoré de 247 euro par personne supplémentaire ;

Considérant que pour un ménage composé de 2 personnes, à savoir [redacted] et [redacted], le montant des revenus du ménage doit s'élever par conséquent à un revenu mensuel minimum de 987 euro.

Considérant qu'au vu des pièces produites en vue de démontrer les ressources suffisantes de l'épouse, il apparaît que cette dernière ne dispose pas des revenus suffisants pour prendre en charge le requérant puisqu'au vu de ses fiches de paie, elle ne dispose pas des 987 euro/mois minimum requis.

Dés lors, les conditions de l'art. 40bis de la loi précitée ne sont pas remplies ;

La demande de visa regroupement familial est rejetée.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis § 4 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.2).

Elle fait valoir qu' « en exigeant que l'épouse du requérant fasse preuve de ressources stables et suffisantes alors que celle-ci est économiquement active vu qu'elle travaille aux Pays-Bas, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation ». En effet, elle rappelle que l'épouse du requérant a obtenu son titre de séjour sur le territoire belge en tant que travailleur salarié à l'étranger et que cette dernière ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale en Belgique.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §4 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.3).

Elle soutient qu' « aucune discrimination d'une part dans l'exercice du respect de la vie familiale et d'autre part dans l'exercice des matières européennes sur base de la nationalité ne peut avoir lieu » et que le requérant doit prouver que la personne rejointe, à savoir son épouse de nationalité néerlandaise et établie en Belgique, dispose de ressources stables et suffisantes alors que la même exigence ne s'appliquerait pas à une personne de nationalité belge travaillant aux Pays-Bas.

## 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé(e) une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « au vu des pièces produites en vue de démontrer les ressources suffisantes de l'épouse, il apparaît que cette dernière ne dispose pas des revenus suffisants pour prendre en charge le requérant. » Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision entreprise.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé la décision querellée.

Le Conseil rappelle également que l'article 40 bis, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. »

En conséquence, la seule circonstance que l'épouse de la partie requérante soit économiquement active et travaille au Pays-Bas ne suffit pas à en conclure que celle-ci dispose de ressources suffisantes telles que susmentionnées afin de prendre en charge une personne supplémentaire. Le fait qu'elle n'émerge pas au C.P.A.S. indique simplement qu'elle est à même de subvenir à ses propres besoins, mais ne signifie pas pour autant que le revenu dont elle dispose est égal ou supérieur au montant du revenu d'intégration requis pour deux personnes.

Force est de constater que la partie requérante reste ainsi en défaut de contester concrètement le motif de l'acte attaqué, à savoir le calcul opéré par la partie défenderesse en vue de déterminer le montant des revenus du ménage nécessaires à la prise en charge de la partie requérante par son épouse.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'il y aurait discrimination entre un ressortissant néerlandais travaillant en Belgique et un ressortissant belge travaillant au Pays-Bas, ce dernier bénéficiant, d'après ce qui est avancé en termes de requête, d'un traitement plus avantageux. Il s'agit là d'une simple allégation de la partie requérante, que celle-ci énonce comme un postulat, sans étayer ses propos.

Le Conseil observe au demeurant que les dispositions belges mises en œuvre en l'espèce sont la transposition de la directive européenne 2004/38 qui s'applique indistinctement à tous les citoyens européens et qui précise notamment que « 1. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois: (...) b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil* » (article 7). Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi consisterait la discrimination alléguée.

Force est pour le surplus de constater que la partie requérante ne se prévaut pas de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales autrement que pour faire valoir la discrimination dont il vient d'être question.

3.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les deux moyens pris par la partie requérante ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX